



**MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction générale
de la performance économique
et environnementale des entreprises**

Paris, le **18 MARS 2024**

Dossier suivi par : Marc Fournier
Chargé de mission
Bureau de la gestion durable de la forêt et du bois
SDFCB/SDFE/DGPE
Réf. : DER_PMFR_65
Tél. : 01 49 55 51 26
Mèl. : marc.fournier@agriculture.gouv.fr

Le sous-directeur des filières forêt-bois, cheval
et bioéconomie

à

**Madame la directrice régionale de l'agriculture,
de l'alimentation et de la forêt de Grand Est**

Objet : avis préalable à des demandes de dérogations aux provenances de matériels forestiers de reproduction (MFR) de Chêne sessile pour les campagnes 2023-2024 et 2024-25 au titre du point 3.3 de l'instruction technique DGPE/SDFCB/2020-656 du 27 octobre 2020, relative aux matériels forestiers de reproduction (MFR) éligibles aux aides de l'État.

Vous nous avez fait part de deux demandes de dérogation aux régions de provenance de Chêne Pédonculé éligibles aux aides de l'Etat dont la liste est fixée par l'arrêté régional relatif aux Matériels Forestiers de Reproduction (MFR). Les deux demandes de M. Valery Bemelmans, expert forestier, portent sur l'utilisation de plants dans la Sylvo-écorégion C20 « Plateaux calcaires du Nord-Est » dans la commune de Chémery-Chéhéry : une demande pour planter 1800 plants de la provenance QPE102 « Picardie » et une demande pour planter 2150 plants de la provenance belge 1VB6350.3.

Après avoir recueilli l'avis de nos experts, voici ce que nous pouvons répondre d'un point de vue qualitatif à ces deux demandes.

Chêne sessile dans la SER C20 :

Compte tenu des fortes tensions sur l'approvisionnement des chantiers en Chêne sessile du Nord-Est de la France, un avis préalable favorable à l'utilisation du QPE102 dans la SER C20 a déjà été émis le 14 février 2024 (DER_PMFR_54 Correctif).

Les deux parcelles 1VB6350.2 et 1VB6350.3 sont distantes de 1 km et de même surface. Les recommandations sont similaires à celles formulées à l'égard de la provenance 1VB6350.2. Un avis préalable favorable a limité l'utilisation de la provenance 1VB6350.2 à la seule Région Forestière 80 Ardenne primaire (DER_PMFR_54).

En conséquence, j'émetts un avis défavorable pour les campagnes 2023-24 et 2024-25 : utilisation dans les SER C20 de la provenance 1VB6350.3

En conclusion, le préfet de région peut accorder des dérogations pour ces matériels, à titre exceptionnel et dans le cadre des campagnes de plantation correspondantes, pour répondre à la situation de pénurie de plants sur ces périodes. L'utilisation de ressources conseillées dans l'arrêté régional MFR reste prioritaire lorsque ces ressources sont disponibles. Les arrêtés régionaux portant sur les MFR éligibles aux

aides de l'Etat ont en effet vocation à orienter les reboiseurs vers des matériels dont la qualité génétique est de nature à garantir de bonnes performances écologiques et économiques, en termes de vigueur, de forme, d'adaptation aux conditions pédoclimatiques et de résistance aux pathogènes si des sensibilités sont identifiées.

Les dérogations accordées seront conditionnées à la fourniture à la DRAAF d'informations concernant la localisation des chantiers subventionnés et les conditions techniques d'installation avec un bilan à 5 ans réalisé par le propriétaire/gestionnaire. Ces informations sont destinées à assurer une traçabilité à long terme à des fins d'observations qualitatives.

Vous voudrez bien informer de ces dispositions vos interlocuteurs professionnels concernés et transmettre ce courrier à vos DDT(M), afin qu'elles puissent le joindre aux dossiers d'aide, justifiant ainsi l'utilisation de ces matériels en l'absence de disponibilité des autres matériels listés dans l'arrêté régional.

Je vous remercie de me faire connaître toutes difficultés liées à l'application de ces dispositions.


L'adjointe au sous-directeur
Filières forêt-bois, cheval et bioéconomie

Marie-Aude STOFER